ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 57116

Texte de la question

Mme Cécile Helle souhaite interroger Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le projet de décret visant à la création du statut de « praticien des hôpitaux à temps partiel » pour la discipline pharmacie. Ce décret ne semble pas en effet comprendre de dispositions réglementaires permettant d'intégrer les pharmaciens à temps partiel (régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996) dans le statut de « praticien à temps partiel » et ce contrairement à la règle applicable dans la fonction publique lorsqu'il y a changement de statut pour une même fonction. Ainsi, ces personnels risquent d'être laissés pour compte dans un statut en extinction, obérant aussi fortement leur possibilité de mobilité. Serait-il possible d'avoir plus de précisions sur ce décret, afin d'écarter les inquiétudes des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-271 du 28 mars 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, publié au Journal officiel du 31 mars 2001, permet d'intégrer les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 dans le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation et fixe les conditions d'intégration et de reclassement permettant de prendre en compte en totalité la carrière effectuée par les pharmaciens à temps partiel dans le cadre du décret du 7 mars 1996 précité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des carrières entre les deux statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, une amélioration du déroulement de la carrière est également intervenue à la suite des modifications introduites par les décrets n° 2000-503 et 2000-504 du 8 juin 2000. L'intégration des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans le statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel leur permet donc de bénéficier du même déroulement de carrière que l'ensemble des praticiens hospitaliers.

Données clés

Auteur : Mme Cécile Helle
Circonscription : Vaucluse (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57116
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé et handicapés
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 546
Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6825